

## Annexe 4 : ÉLÉMENTS DU BARÈME MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE 2019

### E D I T O

La note de service «Mutation 2019» parue au BO spécial n°5 du 08/11/18 précise le dispositif mis en œuvre pour la phase interacadémique qui comprend :

- le mouvement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale,
- le mouvement des PEGC,
- le traitement des postes spécifiques,
- les candidatures en section CPIF et en MLDS.

Pour mieux accompagner les enseignants dans leur démarche de mobilité professionnelle, le service ministériel «*Infomobilité*» est reconduit afin d'apporter une aide et des conseils personnalisés, dès la conception de leur projet de mobilité jusqu'à la communication du résultat de la demande.

Pour cela, les personnels peuvent appeler le :

01 55 55 44 45

dès le 12 novembre 2018  
jusqu'au 4 décembre 2018.

A compter du 5 décembre 2018, il vous faudra alors appeler la «*cellule mobilité*» académique en composant le :

02 62 48 10 02

### D E M A N D E S T A R D I V E S

Le respect des dates d'inscription est impératif. Les demandes tardives ne seront examinées que si elles sont dûment justifiées par des situations dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 07/11/2018 du BO spécial n°5 du 08/11/18 ; et si elles sont adressées avant le vendredi **15/02/2019** à minuit (cachet de la Poste faisant foi).

CALENDRIER DU MOUVEMENT INTER- ACADEMIQUE 2019	Personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale	PEGC	Postes spécifiques
<b>Inscription des candidats sur l'application I-PROF (accessible par Météce)</b>	du 15 novembre 2018 à 12h au 4 décembre 2018 à 18h (heures métropolitaines)		
<b>Date limite de dépôt des dossiers médicaux auprès du médecin conseiller technique du Recteur</b>	04/12/18		
<b>Transmission des dossiers de travaux personnels au ministère - bureau DGRH B2-2</b>			11/12/18
<b>Envoi par la DPES des formulaires de confirmation de demande dans les établissements</b>	A partir du 5 décembre 2018		
<b>Date limite de dépôt des confirmations de demande (DPES 3)</b>	13/12/18		07/12/18
<b>Affichage des barèmes sur SIAM et demande de correction</b>	du 14 au 18 janvier 2019		
<b>Examen des demandes formulées au titre du handicap</b>	du 24 au 26 janvier 2019		
<b>Groupes de travail académiques vœux et barèmes</b>	du 21 au 25 janvier 2019		
<b>Affichage des barèmes définitifs</b>	du 26 au 28 janvier 2019		
<b>Résultats du mouvement inter-académique</b>	A partir du 27 février 2019 sur l'application I-PROF		

Les personnels qui participent à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pourront formuler **trente et un vœux** portant uniquement sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte.

Leur demande sera examinée selon des critères de classement qui tiennent compte des priorités légales et réglementaires (rapprochement de conjoint, personnels handicapés, affectation spécifique éducation prioritaire, CIMM, de la situation personnelle, de la situation de carrière (échelon, ancienneté de poste) et de la situation individuelle de l'agent).

## Participants à la phase interacadémique

### A. Participation obligatoire

⇒ **les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2018 a été annulée (renouvellement, prolongation de stage...);

Y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur ou de doctorant contractuel ;

A l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation »

⇒ **les personnels titulaires :**

- affectés à titre provisoire dans l'académie de la Réunion au titre de l'année scolaire 2018-2019, y compris les réintégrations tardives ;

- les personnels gérés hors académie (détachement arrivant à terme au plus tard le 31/08/2019, affectation en Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna – mis à disposition de la Polynésie Française jusqu'au 31/08/2019, affectation en Andorre ou à St-Pierre-et-Miquelon ou en écoles européennes) ou mis à disposition qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;

- les personnels titulaires souhaitant réintégrer le second degré à la suite d'une affectation dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

### B. participation à la demande des intéressés

⇒ les personnels titulaires qui souhaitent changer d'académie ;

⇒ les personnels titulaires souhaitant réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit leur académie d'origine, soit une autre académie ;

⇒ les personnels titulaires souhaitant retrouver un poste dans une académie autre (que celle où ils sont gérés) et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (PACD et PALD) ;

⇒ les personnels affectés en formation continue ou en apprentissage souhaitant obtenir une affectation en formation initiale (sauf suppression de poste) ;

⇒ les psyEN, exclusivement dans leur spécialité ;

⇒ les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement **détachés** dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale.

## Mesures en faveur des stagiaires

### I- Stagiaires, lauréats de concours :

#### A. Candidats en 1ère affectation

Une bonification de **0,1 pt** est accordée pour les vœux correspondant à l'académie de stage et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent (non pris en compte en cas d'extension);

Pour les trois académies d'inscription en Île-de-France, une bonification non cumulable de **0,1 pt** est accordée pour chacun des 3 vœux correspondants aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

Cas particulier des personnels du 2<sup>nd</sup> degré stagiaires 2017/2018 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année qui peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire 2018/2019) mais *a contrario* ne peuvent se prévaloir de la bonification de 0,1 point mentionnée supra.

#### B. Stagiaires ex enseignants contractuels (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré public), ex CPE contractuels, ex COP ou psychologues scolaires contractuels, ex MAGE, ex AED, ex AESH, ex emplois d'avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA

A l'exception des ex EAP, sous réserve d'avoir été employé un an, en équivalent temps plein, au cours des 2 années scolaires précédant le stage (joindre un état des services, et un contrat pour les ex contractuels en CFA)

S'agissant des ex EAP, ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité (joindre un contrat)

Bonification attribuée en fonction du classement au 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

- classement jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : 150 points
- classement au 4<sup>ème</sup> échelon : 165 points
- classement au 5<sup>ème</sup> échelon et au-delà : 180 points

#### C. Fonctionnaires stagiaires n'étant pas concernés par le point précédent

Bonification accordée sur demande expresse : **10 points** sur le **1<sup>er</sup> vœu** pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale . Bonification valable une seule année au cours d'une période de trois ans. (non cumulable avec les bonifications de 150, 165 ou 180 points décrites ci-dessus)

#### II – Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Bonification : **1000 pts** pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

## LE BARÈME COMMUN

### Bonification liée à l'ancienneté de service

**Échelons acquis au 31/08/2018 par promotion et au 01/09/2018 par classement initial ou reclassement :**

- Classe normale = 7 pts par échelon ; 14 pts du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> échelon et + 7 pts par échelon à partir du 3<sup>ème</sup> échelon.
- Hors classe certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et Psy-EN = 7 pts par échelon + 56 pts forfaitaires
- Hors classe agrégés = 7 pts par échelon + 63 pts forfaitaires ; 98 pts pour deux ans d'ancienneté au 4<sup>ème</sup> échelon.
- Classe exceptionnelle (tous corps) = 7 pts par échelon + 77 pts forfaitaires, dans la limite de 98 pts

*N.B. : Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation. Concernant les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.*

### Bonification liée à l'ancienneté dans le poste au 31/08/2019

- 20 pts par an + 50 pts par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.
- Pas d'ancienneté de poste pour les stagiaires (sauf pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH : forfaitairement une année).

## Priorités légales

## Autres bonifications

### Rapprochement de conjoint

Situations prises en compte :

- agents mariés au plus tard le **31 août 2018**;
- agents liés par un PACS au plus tard le **31 août 2018**
- agents ayant un enfant né et reconnu par les 2 parents au plus tard le **31 décembre 2018** ou un enfant à naître reconnu par anticipation au plus tard le **31 décembre 2018**.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits

Sont concernés :

- les personnels titulaires, affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans l'académie où exerce leur conjoint ;
- les personnels stagiaires sollicitant une 1<sup>ère</sup> affectation dans l'académie de résidence professionnelle du conjoint.

Une bonification de **150,2 pts** est accordée si le 1<sup>er</sup> vœu porte sur l'académie de **résidence professionnelle** du conjoint et les académies limitrophes.

**100 pts** sont attribués par enfant à charge âgé de 18 ans au plus au 31/08/2019.

Les années de séparation appréciées au 01/09/19 :

- agent en activité (au moins 6 mois par an);
  - agent en congé parental (1 année entière);
  - agent en disponibilité pour suivre conjoint (1 année entière) ;
- sont bonifiées comme suit :
- les années d'activités seront comptabilisées pour la totalité de leur durée
  - les années de congé parental ou de disponibilité pour suivre conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée.

Agents en activité :

- 190 pts** = 1 année de séparation;
- 325 pts** = 2 années de séparation;
- 475 pts** = 3 années de séparation;
- 600 pts** = 4 années et plus de séparation;

Agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint:

- 95 pts** = 1 an, soit 0,5 année de séparation;
- 190 pts** = 2 ans, soit 1 année de séparation;
- 285 pts** = 3 ans, soit 1,5 année de séparation;
- 325pts** = 4 ans et plus, soit 2 ans de séparation;

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, une bonification complémentaire de **50 pts** s'ajoute à celle liée aux années de séparation.

Dès lors que la séparation est effective entre des académies non limitrophes, une bonification complémentaire de **100 pts** s'ajoute à celle liée aux années de séparation.

### Personnels handicapés

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade. Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller du recteur **au plus tard le 04/12/18**. Une bonification prioritaire de 1000 points sur l'académie demandée peut leur être attribuée.  
Bonification : **1000 points**

**Docteur Frédéric LE BOT** 02 62 73 19 32  
Médecin conseiller technique du Recteur  
24, av. Georges Brassens – CS 71003 – 97443 St-Denis cedex 9

Une bonification de **100 pts** allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis, non cumulable avec la bonification de 1000 points. La pièce justificative de la qualité de BOE devra être jointe au dossier.

### Dispositif éducation prioritaire

#### Bonification REP +

Bonification de 400 points pour exercice continu et effectif de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement REP ou REP + à la suite d'une mesure de carte scolaire.

#### Bonification REP

Bonification de 200 points pour exercice continu et effectif de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur un autre établissement REP ou REP + à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Bonifications attribuées aux agents affectés à titre définitif dans l'établissement REP ou REP +, aux agents nommés en ATP et aux TZR en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) (au moins à mi-temps sur 6 mois dans l'année)

#### Bonification établissement précédemment classé A.P.V. :

Pour les mouvements interacadémiques 2019 et 2020, pour les seuls personnels exerçant en lycée précédemment classé APV, les bonifications de sortie anticipée du dispositif sont attribuées selon les modalités suivantes (l'ancienneté de poste arrêtée au 31/08/2015) :

#### **- Lycée précédemment classé « A.P.V. » :**

**1 an : 60 pts ; 2 ans : 120 pts ; 3 ans : 180 pts ; 4 ans : 240 pts ; 5 ou 6 ans : 300 pts ; 7 ans : 350 pts ; 8 ans et plus : 400 pts**

### CIMM DOM

**1000 points** sont attribués pour les vœux formulés en rang 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) - (Cf. **annexe 3**)

### Mutation simultanée

S'agissant de la mutation simultanée, les 2 conjoints appartiennent à un corps de personnels d'enseignement, d'éducation, et psychologues de l'éducation nationale, et sont tous les 2 candidats à une mutation au sein du même mouvement. Elle concerne 2 conjoints stagiaires ou 2 conjoints titulaires (ou encore un conjoint titulaire et un stagiaire, si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par la DGRH)

Pour que la mutation simultanée soit prise en compte, les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. En outre, l'affectation souhaitée est subordonnée à la réalisation de la mutation simultanée du conjoint.

Une bonification de **80 pts** forfaitaires est accordée sur le vœu "académie " saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF et les académies limitrophes.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint (et APC), de la situation de parent isolé, ou liée au vœu préférentiel

### Autorité parentale conjointe

Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 18 ans au plus au 31 août 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints. Ils peuvent alors bénéficier de **toutes** les bonifications afférentes (soit à hauteur de 250,2 pts minimum pour un enfant, puis 100 pts de plus par enfant supplémentaire)

### Situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant **seules** l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants d'exactement 18 ans ou moins au 31 août 2019, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

Une bonification de **150 pts** est accordée sur le 1<sup>er</sup> vœu correspondant et les académies limitrophes.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint (et APC) ou de la mutation simultanée.

**Pièces justificatives pour la demande de bonification au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe :**

La situation de votre conjoint (ou de l'autre parent) \ Votre situation	Marié(e) au plus tard le 31/08/18	Pacsé(e) au plus tard le 31/08/18	Non marié(e) avec enfant né et reconnu au plus tard le 31/12/18 ou à naître et reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/18	Autorité parentale conjointe
<p><b>Exerce une activité professionnelle</b></p> <p><b>ou</b></p> <p><b>étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement recrutant exclusivement sur concours</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- livret de famille</li> <li>- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (document institutionnel conforme, récent, daté de 2018)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité</li> <li>- extrait d'acte de naissance (- de 3 mois) portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS</li> <li>- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (document institutionnel conforme, récent, daté de 2018)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- livret de famille</li> <li>- certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31/12/18</li> <li>- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (document institutionnel conforme, récent, daté de 2018)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant</li> <li>- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement</li> <li>- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent (document institutionnel conforme, récent, daté de 2018)</li> </ul>
<p><b>Est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- livret de famille</li> <li>- attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi avec mention de la ville d'inscription</li> <li>- attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint interrompue après le 31 août 2016</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité</li> <li>- extrait d'acte de naissance (- de 3 mois) portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS</li> <li>- attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi de la commune concernée</li> <li>- attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- livret de famille</li> <li>- certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31/12/18</li> <li>- attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi de la commune concernée</li> <li>- attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant</li> <li>- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement</li> <li>- attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi de la commune concernée</li> <li>- attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016</li> </ul>

**Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.**

**Prise en compte des enfants à charge dans le cadre du rapprochement de conjoint :** fournir la photocopie du livret de famille ou la photocopie des actes de naissance.  
 Pour les familles recomposées, joindre l'avis d'impôts sur les revenus 2017 mentionnant le nombre d'enfants à charge.

**Pièces justificatives pour les autres bonifications :**

Bonification	Pièces justificatives
<p>Situation parent isolé (150 points sur le 1<sup>er</sup> vœu et les académies limitrophes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute <u>pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.</u></li> <li>-Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).</li> </ul>

**Vœu préférentiel = 20 pts** par année, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique qu'exprimé l'année précédente. Cette bonification est plafonnée à 100 pts (à l'issue de la 6<sup>ème</sup> année consécutive) et est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale. Toutefois, conservation à titre individuel du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de « mutation simultanée » par exemple).

**Vœu unique Corse = 600 pts** pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2018-2019 ; - 800 pts pour la 2<sup>e</sup> expression consécutive, - 1 000 pts à partir de la 3<sup>e</sup> expression ou - **1 400 pts** pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2018-2019 et ex enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>d</sup> degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN ou ex psychologues scolaires contractuels, ex-EAP, ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuels en CFA ou pour les seuls lauréats d'un concours de CPE, les ex-AED ou ex-AESH.

**Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie de leur intérêt sportif = 50 pts** par année successive d'ATP, pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés. Non cumulable avec vœu préférentiel.

**Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres = 1000 pts** pour l'académie dans laquelle ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou d'être désignés dans un établissement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS).

**Agents affectés à Mayotte = 100 pts** sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice.- 1000 pts sur tous vœux à compter du MNGD 2024 si 5 ans d'exercice

**Agents affectés en Guyane = 100 pts** sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice à compter du MNGD 2019.

## PEGC

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement inter-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du 2<sup>d</sup> degré. Les PEGC pourront formuler **5 vœux**.

**Bonifications liées à l'ancienneté de service au 1<sup>er</sup> septembre 2018 :**

- PEGC classe normale = 7 pts par échelon
- PEGC hors classe = 7 pts par échelon + 49 pts
- PEGC classe exceptionnelle = 7 pts par échelon + 77pts

**Bonification liée à l'ancienneté dans le poste = 20 pts** par an appréciée au 31/08/2018 + 50 pts par tranche de 4 ans dans le poste.

**Vœu préférentiel = 20 pts** par année à partir de la 2<sup>ème</sup> année de formulation de ce vœu, cette bonification étant plafonnée à 100 points. Conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

**Bonification pour exercice continu de 5 ans dans un établissement REP+ ou politique de la ville : 400 points**

**Bonification pour exercice continu de 5 ans dans un établissement REP : 200 points**

**Rapprochement de conjoint (y compris autorité parentale conjointe) = 150.2 pts** pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. 100 pts par enfant à charge de 18 ans au plus au 31/08/19.

Année de séparation (agents en activité) : 190 pts pour 1 an; 325 pts pour 2 ans; 475 pts pour 3 ans ; 600 pts à partir de 4 ans.

Cf supra pour les pièces justificatives.

**Situation parent isolé : 150 pts**

Cf supra pour les pièces justificatives

**Mutation simultanée : 80 points**

**Situation médicale grave relevant du handicap = 1000 pts** ou 100 pts

## POSTES SPÉCIFIQUES

Dans notre académie, ce mouvement concerne principalement les postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles,
- en sections internationales,
- en sections binationales,
- en classes de BTS dans certaines spécialités (cf BO spécial n°5 du 08/11/2018)
- de PLP en dessin d'art appliqué aux métiers d'art,
- de PLP requérant des compétences particulières,
- de directeur de CIO et en SAIO et de (DR)ONISEP,
- de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDF)

La procédure est dématérialisée. Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 15/11/2018. Les candidats pourront consulter les postes et formuler jusqu'à **15 vœux** en fonction des postes publiés et des vœux géographiques.

Pour constituer son dossier, chaque candidat mettra à jour son CV dans la rubrique I-PROF (notamment accessible via le portail Métice) dédiée à cet usage et rédigera obligatoirement sa lettre de motivation en ligne (une lettre par candidature) avant la saisie du (ou des) vœu(x).

Chaque candidature sera consultée par les chefs d'établissement, les inspections, et le recteur, chargés d'émettre un avis, et par l'administration centrale et l'inspection générale.

Les propositions d'affectation sont traitées en groupes de travail avant d'être examinées par les instances paritaires nationales. Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement inter-académique, celle-ci est annulée.

## POUR VOUS RENSEIGNER

### Des services de communication spécialisés

Un dispositif **ministériel** d'accueil téléphonique et d'information : **numéro d'appel : 01 55 55 44 45**

L'outil de gestion « IPROF », accessible par Métice, permet de saisir vos vœux, de prendre connaissance des barèmes retenus et de connaître les résultats.

Toutefois, les personnels peuvent demander, par lettre jointe à leur demande de mutation, l'interdiction d'afficher les résultats les concernant.

2 accès possibles :

- depuis l'URL : [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)
- depuis le site académique : <http://www.ac-reunion.fr> icônes Métice, puis I-Prof

### Une cellule académique d'accueil et d'information

Un dispositif **académique** d'accueil téléphonique et d'information :

**02 62 48 10 02**

**Bureau du mouvement DPES 3 :**  
rez-de-chaussée : porte 1 et porte 10.

Pour toutes difficultés de connexion, merci de transmettre un message à :

✉ : [mvt2019@ac-reunion.fr](mailto:mvt2019@ac-reunion.fr)

## AFFICHAGE DES BARÈMES ET DEMANDES DE CORRECTION

La possibilité de demander la correction de son barème est offerte à chaque candidat, pendant la période d'affichage sur SIAM (barèmes provisoires).

*Une instance de concertation précède la détermination définitive des barèmes.*

*Les barèmes définitifs font l'objet d'un affichage, dès lors seuls les barèmes rectifiés à l'issue de l'instance de concertation académique peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction.*